

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°26-2024-335

PUBLIÉ LE 4 DÉCEMBRE 2024

Sommaire

26_DDETS_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités / Mission d'appui à la stratégie et aux ressources

26-2024-12-02-00010 - Décision affectation intérim UC DDETS 26 - décembre 2024, janvier et février 2025 (4 pages)

Page 3

26_DDETS_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, et des Solidarités

26-2024-12-02-00010

Décision affectation intérim UC DDETS 26 -
décembre 2024, janvier et février 2025



**Décision DREETS/T/2024/84 portant affectation des agents de contrôle
dans les Unités de Contrôle de l'inspection du travail
de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
du département de la Drôme et gestion des intérim**

La Directrice Régionale de L'Economie, de L'Emploi et du Travail et des Solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 à R 8122-9 ;

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu le décret N°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités des directions départementales de l'emploi, du travail, et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021, publié au JORF du 28 mars 2021, portant nomination sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes de Madame Isabelle NOTTER à compter du 1er avril 2021 ;

Vu la décision DREETS/T/2023/74 du 20 décembre 2023 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection dans la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Drôme,

Vu la décision DREETS/T/2024/73 du 2 octobre 2024 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle de l'inspection du travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du département de la Drôme ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Drôme,

ARRETE

Article 1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle du département de la Drôme :

➤ Sont affectés à l'unité de contrôle 1 (n°026U01) :

Responsable de l'unité de contrôle : Monsieur Amédée GOMBOUKA, Directeur adjoint du travail
1^{ère} section (n°U01S01) et établissement BONHOMME BATIMENTS INDUSTRIELS situé sur la commune de Montélier (numéro SIREN : 421 881 566) : Madame Chloé MOREL, Inspectrice du travail
2^{ème} section (n°U01S02) : Madame Delphine ALBUS, Inspectrice du travail

3^{ème} section (n°U01S03) à l'exception de l'établissement BONHOMME BATIMENTS INDUSTRIELS situé sur la commune de Montélier (numéro SIREN : 421 881 566) : Madame Jessie TAVEL, Inspectrice du travail

4^{ème} section (n°U01S04) : Monsieur Damien GRAND, Inspecteur du travail

5^{ème} section (n°U01S05) : section vacante

6^{ème} section (n°U01S06) : Monsieur Mathieu VALETTE, Inspecteur du travail

7^{ème} section (n°U01S07) : Madame Sofia PAGANI, Inspectrice du travail

8^{ème} section (n°U01S08) : Madame Sabine GAMONDES, Inspectrice du travail

➤ Sont affectés à l'unité de contrôle 2 (n°026U02) :

Responsable de l'unité de contrôle : Madame Noëlle ROGER, Directrice adjointe du travail

1^{ère} section (n°U02S01) : Monsieur Brice THOREL, Inspecteur du travail

2^{ème} section (n°U02S02) : Monsieur Emir SASSI, Inspecteur du travail

3^{ème} section (n°U02S03) : Monsieur Thierry BUFFAT, Inspecteur du travail

4^{ème} section (n°U02S04) : Monsieur Jean-Paul MIREBEAU, Inspecteur du travail

5^{ème} section (n°U02S05) : section vacante

6^{ème} section (n°U02S06) : section vacante

7^{ème} section (n°U02S07) : Madame Noémie GANDON, Inspectrice du travail

8^{ème} section (n°U02S08) : section vacante

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

➤ Unité de contrôle 1

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

➤ Unité de contrôle 1

Intérim	1 ^{er} niveau	2 ^{ème} niveau	3 ^{ème} niveau	4 ^{ème} niveau	5 ^{ème} niveau	6 ^{ème} niveau
1 ^{ère} section	2 ^{ème} section de l'UC1	4 ^{ème} section de l'UC1	6 ^{ème} section de l'UC1	8 ^{ème} section de l'UC1	7 ^{ème} section de l'UC1	3 ^{ème} section de l'UC1
2 ^{ème} section	1 ^{ère} section de l'UC1	6 ^{ème} section de l'UC1	8 ^{ème} section de l'UC1	7 ^{ème} section de l'UC1	4 ^{ème} section de l'UC1	3 ^{ème} section de l'UC1
3 ^{ème} section	8 ^{ème} section de l'UC1	7 ^{ème} section de l'UC1	2 ^{ème} section de l'UC1	6 ^{ème} section de l'UC1	1 ^{ère} section de l'UC1	4 ^{ème} section de l'UC1
4 ^{ème} section	3 ^{ème} section de l'UC1	1 ^{ère} section de l'UC1	7 ^{ème} section de l'UC1	2 ^{ème} section de l'UC1	8 ^{ème} section de l'UC1	6 ^{ème} section de l'UC1
5 ^{ème} section		6 ^{ème} section de l'UC1	3 ^{ème} section de l'UC1	4 ^{ème} section de l'UC1	2 ^{ème} section de l'UC1	1 ^{ère} section de l'UC1
6 ^{ème} section	7 ^{ème} section de l'UC1	8 ^{ème} section de l'UC1	4 ^{ème} section de l'UC1	1 ^{ère} section de l'UC1	3 ^{ème} section de l'UC1	2 ^{ème} section de l'UC1
7 ^{ème} section	4 ^{ème} section de l'UC1	3 ^{ème} section de l'UC1	1 ^{ère} section de l'UC1	2 ^{ème} section de l'UC1	6 ^{ème} section de l'UC1	8 ^{ème} section de l'UC1
8 ^{ème} section	6 ^{ème} section de l'UC1	2 ^{ème} section de l'UC1	4 ^{ème} section de l'UC1	1 ^{ère} section de l'UC1	3 ^{ème} section de l'UC1	7 ^{ème} section de l'UC1

➤ Unité de contrôle 2

Intérim	1er niveau	2ème niveau	3ème niveau	4ème niveau	5ème niveau	6ème niveau
1ère section	2ème section de l'UC2	3ème section de l'UC2	4ème section de l'UC2	7ème section de l'UC2		
2ème section	7ème section de l'UC2	3ème section de l'UC2	1ère section de l'UC2	4ème section de l'UC2		
3ème section	4ème section de l'UC2	1ère section de l'UC2	7ème section de l'UC2	2ème section de l'UC2		
4ème section	3ème section de l'UC2	1ère section de l'UC2	7ème section de l'UC2	2ème section de l'UC2		
5ème section	Vacante (cf art 3)	2ème section de l'UC2	3ème section de l'UC2	1ère section de l'UC2	4ème section de l'UC2	7ème section de l'UC2
6ème section	Vacante (cf art 3)	7ème section de l'UC2	2ème section de l'UC2	4ème section de l'UC2	3ème section de l'UC2	1ère section de l'UC2
7ème section	1ère section de l'UC2	4ème section de l'UC2	2ème section de l'UC2	3ème section de l'UC2		
8ème section	Vacante (cf art 3)	4ème section de l'UC2	1ère section de l'UC2	7ème section de l'UC2	2ème section de l'UC2	3ème section de l'UC2

Article 3 : Par dérogation aux dispositions de l'article 2 :

L'intérim de la section UC1 S05 vacante est assuré de la manière suivante :

L'inspecteur du travail de la S06 de l'UC1 pour le mois de décembre 2024, janvier et février 2025 et aussi longtemps que la présente décision restera applicable.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'Inspecteur du travail mentionné ci-dessus, l'intérim de la section est assuré en application de l'article 2.

-L'intérim de la section UC2 S05 vacante est assuré de la manière suivante :

L'inspecteur du travail de la S01 de l'UC1 pour le mois de décembre 2024, janvier et février 2025 et aussi longtemps que la présente décision restera applicable.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'Inspecteur du travail mentionné ci-dessus, l'intérim de la section est assuré en application de l'article 2.

L'intérim de la section UC2 S06 vacante, est assuré de la manière suivante :

L'inspecteur du travail de la S03 de l'UC1 pour le mois de décembre 2024, janvier et février 2025 et aussi longtemps que la présente décision restera applicable.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'Inspecteur du travail mentionné ci-dessus, l'intérim de la section est assuré en application de l'article 2.

L'intérim de la section UC2 S08 vacante, est assuré de la manière suivante :

Pour les décisions administratives concernant la rupture ou le transfert du contrat de travail des salariés protégés: la Responsable de l'Unité de Contrôle de l'UC 2, ou en cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de la section est assuré en application de l'article 2.

Pour les entreprises de transport relevant de cette section et en application de la décision DREETS/T/2023/74 Article 4 B) et C) : l'inspecteur de la section S04 - UC2 pour le mois de décembre 2024, janvier et février 2025 ou aussi longtemps que la présente décision restera applicable.

Pour les autres entreprises relevant de cette section : l'inspecteur du travail de la S01 de l'UC2 pour le mois de décembre 2024, janvier et février 2025 ou aussi longtemps que la présente décision restera applicable.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un Inspecteur du travail ou Responsables d'Unité de Contrôle mentionné ci-dessus, l'intérim de la section est assuré en application de l'article 2.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées aux articles 2 et 3, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle Drôme 1 pour les établissements relevant de l'unité de contrôle Drôme 1 et par la responsable de l'unité de contrôle Drôme 2 pour les établissements relevant de l'unité de contrôle Drôme 2.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents des unités de contrôle participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de la DDETS à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 6 : La présente décision se substitue à la décision DREETS/T/2024/73 du 2 octobre 2024 susvisée et est applicable à compter de sa parution au recueil des actes administratifs spécial de la Préfecture de la Drôme et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté modifiant le précédent.

Article 7 : La directrice régionale de l'emploi, du travail et des solidarités et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Drôme sont chargées de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

A Lyon, le 2 décembre 2024

La Directrice régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne- Rhône-Alpes

SIGNE

Isabelle NOTTER